Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

**Direction de l'Espace Public**
**et de l'Ecologie Urbaine**
**Dossier n° 2025-085**

# PERMIS DE STATIONNEMENT
# POUR UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

**LE Maire de Gentilly,**
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
**VU** le Code de la Voirie Routière,
**VU** la pétition reçue le 16 juin 2025, par laquelle l'entreprise **WORLD OF IDEA,** sise 20 rue de Méru à ANDERVILLE (60570), sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du **10 rue Gabrielle** à GENTILLY (94250), pour le compte de l'entreprise **FCLEC FERNANDO FERREIRA**, sise 43 rue Benoît Malon à GENTILLY (94250),
**VU** le Permis de construire n° 094 037 23W1008, accordée le 6 juillet 2023,
**VU** l'avis technique favorable de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly,
**EN** exécution des lois et règlements en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'installer un échafaudage afin d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :

- L'échafaudage aura une emprise totale au sol de **7,2 m².**
- L'échafaudage sera installé rue **Gabrielle,** au droit du **n° 10.**

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la chute de matériaux sur le domaine public, chaussée et trottoir, et sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

**ARTICLE 3** – Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de GENTILLY. L'entreprise s'engage à remettre à l'identique, les espaces verts qui auront été impactés par l'installation.

**ARTICLE 4** – L'échafaudage sera installé du **23 juin au 11 juillet 2025** pour une durée de **19 jours**. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

**ARTICLE 5** - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à Gentilly, le 16 juin 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

MAIRIE DE GENTILLY (VAL-DE-MARNE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.